

Sujet: Projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2019–2023 : Position de la FEBEG

Date: 19.05.2017

Contact: Vincent Deblocq

Tél: 0032 2 500 85 94

Mail: vincent.deblocq@febeg.be

Vous trouverez ci-joint les commentaires et propositions de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par la CWaPE au sujet du projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2019–2023. Cet avis complet et précis les premières réactions émises lors de l'audition publique organisée par la CWaPE le 4.05.2017.

1. Evaluation générale

La FEBEG accueille favorablement de très nombreux principes généraux appliqués au travers du projet de méthodologie tarifaire soumis à consultation :

- *Objectif de stabilité et visibilité tarifaire:* la FEBEG constate que de nombreuses mesures et propositions sont émises en vue d'éviter tout choc tarifaire pour les utilisateurs de réseau (tarifs inchangés aux tarifs approuvés fin 2018 au cours des années 2019–2023, intégration progressive des soldes régulateurs, fixation du revenu annuel autorisé pour 5 ans, ...)
- *Objectif de maîtrise des coûts:* la FEBEG constate que le présent projet a pour vocation de maîtriser les coûts de la distribution via un plafonnement d'une partie du revenu autorisé sur la période.
- *Responsabilisation et politique incitative pour le GRD:* pour la FEBEG de nombreuses mesures proposées doivent mener à une plus grande responsabilisation financière dans l'exécution de certaines de ses missions (distinction entre charges contrôlables/non contrôlables, introduction d'un facteur d'efficacité, mise en place progressive d'un mécanisme d'incitation sur base des KPI,...)
- *Plus grande lisibilité de la structure tarifaire et uniformisation tarifs de transport et autres tarifs non périodiques :* de telles mesures doivent, d'une part contribuer à une plus grande transparence et acceptabilité « coût » pour le consommateur, et d'autre part optimiser l'application opérationnelle des tarifs par les fournisseurs.

De manière générale, la FEBEG estime que ces différents éléments constituent une base positive en vue de procéder à une optimisation progressive de la fixation tarifaire et des évolutions futures que ceux-ci devraient encore connaître au regard de la transition en cours.

Cependant, en vue d'améliorer la lecture générale de la méthodologie, et assurer une plus grande sécurité juridique, la FEBEG estime que chaque mesure et proposition émises devraient faire l'objet d'une part, d'une clarification au niveau des objectifs recherchés et, d'autre part, le cas échéant, d'une motivation au regard de ces objectifs recherchés.

2. Coûts contrôlables– non contrôlables et motivation

Comme exprimé en avant-propos, la FEBEG soutient la volonté de distinguer les coûts contrôlables et les coûts non contrôlables dans le mode de répercussion tarifaire pour le GRD. Une telle distinction est de nature à favoriser une gestion optimale et une plus grande responsabilisation des GRD dans l'exécution de leurs missions. Alors que le projet catégorise les différentes missions selon ces deux notions, il nous paraîtrait opportun que chaque catégorisation fasse l'objet d'une motivation. Une telle démarche serait également de nature à éviter tout risque potentiel de recours ou contestation.

3. Contribution équitable des prosumers aux coûts du réseau

La FEBEG comprend et respecte la volonté du législateur de faire contribuer l'ensemble des utilisateurs de réseau « afin de garantir la solidarité entre tous les consommateurs ». La FEBEG regrette cependant la fixation d'une telle contribution sur base de la puissance nette développable.

Pour la FEBEG, la formalisation de cette contribution sous cette forme de type capacitaire engendre deux conséquences négatives majeures :

Une perte d'opportunités

Sous la forme proposée, cette contribution au réseau :

- Ne permet pas au prosumer de valoriser son injection, son prélèvement et sa flexibilité au juste coût au sein du système énergétique ;
- N'incite pas à la maximisation par le prosumer de son autoproduction.

Pour la FEBEG, la contribution proposée ne reconnaît donc pas la valeur que représente le PROSUMER que celui-ci pourrait mettre à disposition du système électrique dans son ensemble. L'introduction d'une contribution au réseau sur base de la puissance nette développable, manque l'opportunité d'intégrer pleinement le PROSUMER dans la transition énergétique, et de faire bénéficier la collectivité des services que celui-ci pourrait mettre à disposition de la gestion du système électrique globale.

Impacts pour le fournisseur

L'introduction de cette contribution engendre des impacts importants pour le fournisseur, qui dans le cadre de l'actuel modèle de fourniture assure, pour le compte des GR, la facturation et la perception de l'ensemble des tarifs de réseau, tout en assurant la totalité du risque financier de ces composantes en cas de défaut de paiement du consommateur.

L'introduction de ce tarif PROSUMER :

- Augmente donc directement le risque financier pris en charge par le fournisseur pour le compte des GR, qui sera amené à facturer ce tarif de réseau, sans pouvoir, le cas échéant facturer aucune consommation « commodity ».
- Maintient la non-reconnaissance des impacts du PROSUMER sur le coût de sourcing de ce segment pour le fournisseur, qui prend en charge les différences de valorisation entre le moment où l'énergie est sourcée et le moment où cette énergie est réellement affectée (injectée au client en cas de production intermittente défavorable ou déversée sur un marché d'échange en cas de production intermittente favorable) au/par le PROSUMER.

La FEBEG insiste dès lors fortement pour que la généralisation de systèmes de mesures double flux ou intelligents auprès des PROSUMERS puisse être mise en œuvre, ce qui permettrait :

- De répondre à la volonté du législateur de faire contribuer les PROSUMERS au coût du réseau, mais sur base de leurs prélèvements réels ;
- D'optimiser la gestion du système électrique via une reconnaissance de la valeur que représenter le PROSUMER pour la gestion du système
- De corriger les impacts négatifs du PROSUMER sur les activités de fourniture, via une facturation de la commodité sur base des prélèvements et injections réels.

A défaut d'une généralisation de ce type de compteurs auprès de ce segment de consommation spécifique, et dans l'attente d'une valorisation distincte des mesures d'injection et de prélèvement pour la commodité, la FEBEG demande une reconnaissance et une compensation pour le rôle du fournisseur dans la facturation, la perception et le risque de non-paiement de cette nouvelle obligation qui illustre à l'extrême la nécessité de revoir le modèle de fourniture actuel afin d'en assurer sa pérennité.

La FEBEG plaide également pour la mise sur pied d'une campagne de communication claire et transparente sur les futures modalités pratiques d'application de la contribution au réseau qui sera retenue. Une telle initiative serait de nature à favoriser la compréhension et l'acceptabilité de la mesure, et permettrait aux fournisseurs d'assurer dans les meilleures conditions leur rôle d'intermédiaire final.

4. Tarif de prélèvement pour les projets innovants

La proposition prévoit que toute grille tarifaire relative à un projet innovant doit être approuvée par la Cwape (art. 69).

Pour la FEBEG, il paraîtrait utile de préciser que toute dérogation aux principes généraux de la méthodologie tarifaire devrait être objectivée et justifiée. De même, il paraîtrait également utile de prévoir une évaluation des dérogations autorisées, en ce compris de l'impact tarifaire pour les différents intervenants, actifs ou non dans le projet.

Au niveau opérationnel, la FEBEG demande au régulateur de prendre en compte les conséquences d'adaptions systèmes IT et financières pour les fournisseurs de ces modalités tarifaires particulières.

5. Tarifs d'injection

La proposition de méthodologie tarifaire prévoit des tarifs d'injection uniformes pour l'ensemble de la Région, applicables aux unités de production dont la puissance est supérieure à 10kVA, quelle que soit la technologie et la date de mise en service.

Pour la FEBEG, dans un contexte de transition énergétique qui impose le développement massif d'installations de production renouvelable, l'application de tarifs d'injection représente un frein à la réalisation des objectifs, et introduit une distorsion de concurrence paradoxale des productions wallonnes par rapport aux productions des autres régions et pays, en dégradant de ce fait le merit order de nos installations au bénéfice d'installations « étrangères ». En outre, une telle surcharge représente une entrave supplémentaire à la nécessaire intégration progressive de la production renouvelable au marché.

La FEBEG est donc opposée à de tels tarifs.

Si toutefois de tels tarifs devaient être mis en place, il serait alors primordial qu'ils :

- Soient régis par le stricte et unique principe de « cost reflectivity » lié aux seuls coûts réseaux supplémentaires induits par l'injection de production renouvelable ;
- Ne créent pas un désavantage compétitif supplémentaire pour les productions wallonnes, belges, et renouvelables ;
- Soient établis sur base d'un benchmark dont la méthodologie devra être explicitée et concertée.

Sur base du dernier rapport sur les « onrendabele top » du VEA pour les projets 2017, la FEBEG constate l'application des tarifs d'injection suivants au niveau de à la distribution dans les pays limitrophes :

Cat	VL (gemiddelde VEA)	BXL	NL	DE	FR	UK
>10 kW	LS: 5,81 €/MWh MS: 3,26 €/MWh	0	0	0	0	n.b.

Il est à souligner que l'application d'un tarif d'injection en Région flamande est actuellement remise en cause par le régulateur qui mène actuellement une réflexion sur sa suppression.

La FEBEG constate également que les tarifs d'injection capacitaires, tels que proposés par la Cwape, sont basés sur une estimation d'heures de production : éolien en T-MT, biomasse en MT et PV en T-BT et BT. La Cwape prend ainsi comme hypothèses (art. 77) :

- Eolien : 2.200 h/an et 0 % d'autoconsommation
- Biomasse : 6.800 h/an et 50% d'autoconsommation
- PV : 950 h/an pour du PV et 78% d'autoconsommation

Tout projet qui s'écarterait de ces hypothèses risquerait donc de payer davantage que ce que le benchmark conclue. Des tarifs d'injection capacitaires présentent dès lors un risque de désavantager certaines installations.

Nous constatons également que le projet stipule que les tarifs d'injection ne prévoient pas de différence en fonction de la technologie de production ou en fonction de la date de mise en service (art. 75). Pour la FEBEG, l'application de tarifs d'injection à des unités de production existantes qui n'y étaient pas soumis, revient à imposer une charge a posteriori alors que le business plan de ces installations n'en tenaient pas compte et modifie donc les conditions d'investissements initiales.

6. Application des grilles tarifaires et délais d'application

La FEBEG se réjouit de la volonté du projet de procéder à une simplification et une plus grande uniformité des structures tarifaires. Dans ce cadre, nous insistons tout particulièrement sur une uniformité totale dans les modalités d'application entre les GRD des grilles tarifaires, en adoptant un modèle de grille unique sans interprétation possible ou encore en respectant le principe stricte d'un netcode distinct par tarif.

Egalement, la FEBEG salue l'amélioration générale de concertation, de transparence et de fixation des différentes étapes du processus d'approbation tarifaire. Les fournisseurs membres de la FEBEG rappellent cependant la nécessité de pouvoir disposer d'un délai d'implémentation suffisant pour l'intégration dans leurs systèmes des futurs tarifs. La FEBEG insiste pour que ces délais soient fixés en concertation et le plus en amont possible avec le régulateur, selon la nature des modifications finales.

Enfin, tout en comprenant les contraintes propres du régulateur sur la communication des tarifs finaux approuvés selon le timing approuvé légalement, la FEBEG estime que toute communication préalable des futurs tarifs, sous forme d'une « fourchette d'estimations » par exemple, serait de nature à favoriser le rôle informatif des fournisseurs envers les clients finaux et ainsi favoriser l'acceptation des changements éventuels.
